

**CONCOURS INTERNE  
POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**BRANCHE DE LA SURVEILLANCE**

**DES 29 FÉVRIER ET 1<sup>ER</sup> MARS 2012**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°1**

(DURÉE : 3 HEURES - COEFFICIENT 5)

**ANALYSE D'UN DOSSIER À CARACTÈRE ADMINISTRATIF, ET  
RÉPONSE À DES QUESTIONS À PARTIR DE CE DOSSIER**

A partir des documents suivants, vous rédigerez une note d'environ 4 pages consacrée à la CITES, et vous répondrez également aux deux questions suivantes :

- 1 - Le dispositif de contrôle de la douane est-il adapté aux spécificités de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ?
- 2 - Quelles pourraient-être les pistes permettant d'améliorer l'efficacité de la douane dans la lutte contre le trafic des espèces menacées ?

**AVERTISSEMENTS IMPORTANTS**

L'usage de tout matériel autre que celui d'écriture et de tout document autre que le support fourni est interdit.

**Toute fraude ou tentative de fraude** constatée par la commission de surveillance entraînera l'exclusion du concours.

Veillez à bien indiquer sur votre copie le nombre d'intercalaires utilisés (la copie double ne compte pas).

Il vous est interdit de quitter définitivement la salle d'examen **avant le terme de la première heure**.

Le présent document comporte **12 pages** numérotées.

## **Liste des documents :**

**Document n°1 :** « La CITES en bref »

Source : [www.cites.org](http://www.cites.org)

**Document n°2 :** « Protéger les espèces de faune et de flore menacées »

Source : [www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr)

**Document n°3 :** « ONCFS-DOUANE : Renforcement de la coopération dans la lutte contre le trafic des espèces menacées d'extinction »

Source : [www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)

**Document n°4 :** « Les formalités obligatoires pour les espèces de faune et la flore sauvages menacées d'extinction »

Source : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

**Document n°5 :** « Convention de Washington : Contrôles et Sanctions »

Source : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## **La CITES en bref**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre États. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

La nécessité d'une convention de ce genre peut paraître évidente au vu des informations largement diffusées de nos jours sur le risque d'extinction de nombreuses espèces emblématiques telles que le tigre et les éléphants. Cependant, dans les années 1960, à l'époque où l'idée de la CITES commençait à germer, le débat international sur la réglementation du commerce des espèces sauvages en vue de les conserver ne faisait que commencer. Avec le recul, la nécessité de la CITES s'impose. On estime que le commerce international des espèces sauvages représente des milliards de dollars par an et qu'il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux. Ce commerce est varié, allant de plantes et d'animaux vivants à une large gamme de produits dérivés – produits alimentaires, articles en cuir exotique, instruments de musique en bois, souvenirs pour touristes, remèdes, et bien d'autres encore. L'exploitation et le commerce intensifs de certaines espèces, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs tels que la disparition des habitats, peuvent épuiser les populations et même conduire certaines espèces au bord de l'extinction. De nombreuses espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce ne sont pas en danger d'extinction mais l'existence d'un accord garantissant un commerce durable est importante pour préserver ces ressources pour l'avenir.

Comme le commerce des plantes et des animaux sauvages dépasse le cadre national, sa réglementation nécessite la coopération internationale pour préserver certaines espèces de la surexploitation. La CITES a été conçue dans cet esprit de coopération. Aujourd'hui, elle confère une protection (à des degrés divers) à plus de 30.000 espèces sauvages – qu'elles apparaissent dans le commerce sous forme de plantes ou d'animaux vivants, de manteaux de fourrure ou d'herbes séchées.

La CITES a été rédigée pour donner suite à une résolution adoptée en 1963 à une session de l'Assemblée générale de l'UICN (l'actuelle Union mondiale pour la nature). Le texte de la convention a finalement été adopté lors d'une réunion de représentants de 80 pays tenue à Washington, États-Unis d'Amérique, le 3 mars 1973; le 1er juillet 1975, la Convention entrait en vigueur.

Les États qui acceptent d'être liés par la Convention (qui "rejoignent" la CITES) sont appelés "Parties". La CITES est contraignante – autrement dit, les Parties sont tenues de l'appliquer. Cependant, elle ne tient pas lieu de loi nationale; c'est plutôt un cadre que chaque Partie doit respecter, et pour cela, adopter une législation garantissant le respect de la Convention au niveau national.

Depuis des années, la CITES est au nombre des accords sur la conservation qui ont la plus large composition; elle compte actuellement 175 parties.

Source : [cites.org](http://cites.org)

## **Document n°2**

### **Protéger les espèces de faune et de flore menacées**

Date le 25/08/11, <http://www.budget.gouv.fr>

Introduits illégalement sur le territoire ou en transit vers d'autres pays européens, plusieurs milliers de spécimens d'espèces menacées et des centaines de kilogrammes d'ivoire sont saisis par la Douane, lors de contrôles. Dernière illustration, la découverte à Hendaye de deux bébés singes magot, importés illégalement du Maroc.

Les voyageurs et les vacanciers sont régulièrement sensibilisés pour ne pas emporter à leur retour des pays de villégiature d'espèces animales ou végétales sauvages. Certaines espèces peuvent être protégées par la législation européenne ou internationale comme la Convention de Washington si elles sont menacées - singes, coraux, ivoire, tortues notamment - ou dangereuses pour l'écosystème européen. En outre, indépendamment de la réglementation, certaines espèces s'avèrent très difficiles à conserver en captivité.

#### **Focus sur ... la Convention de Washington et réglementation européenne**

Pour éviter la disparition de plus de 3 000 espèces animales et de 40 000 espèces végétales sauvages, la Convention signée à Washington en 1973 et entrée en vigueur en juillet 1975 réglemente leur commerce. L'Union Européenne renforce certaines dispositions.

Bénéficient des dispositions de la Convention de Washington, les animaux et plantes inscrits aux annexes I, II et III, qu'ils soient vivants ou morts ainsi que les parties - peaux, plumes, dents... et produits qui en sont issus - cuirs, sacs à main, bracelets-montres... Pour protéger l'espace écologique communautaire et d'autres espèces, l'Union européenne a renforcé la réglementation. Les espèces protégées sont regroupées au sein d'annexes allant de A à D du règlement européen n°1332/2005.

#### **Les espèces dont le commerce international est interdit**

Les espèces dont le commerce international est interdit (sauf si l'importation est à but non commercial, scientifique par exemple) figurent dans les annexes I et A .

À titre d'exemple figurent dans ces annexes des espèces menacées comme les lémuriers, les tortues marines, les pandas, certains crocodiles et lézards, les éléphants d'Afrique et d'Asie, les rhinocéros, la plupart des cétacés, les grands félins, la plupart des rapaces, des grues et des faisans, certains perroquets ou certains coquillages. Pour la flore : la plupart des cactus ; certaines orchidées et certains cyclamens.

#### **Les espèces dont le commerce international est réglementé et limité**

Le commerce international des espèces protégées est autorisé s'il ne compromet pas la survie de l'espèce (Annexes II et B). Pour la faune sont notamment protégés tous les cétacés, tous les félins, tous les perroquets, toutes les loutres, tous les rapaces diurnes et nocturnes, les pécaris ; tous les colibris, certaines antilopes, les flamants, tous les crocodiles, la sangsue médicinale, tous les varans, tous les coraux noirs, les tortues de terre et de rivière et tous les boïdés (boa, python, etc). Pour la flore : toutes les orchidées, tous les cactus et certains bois tropicaux.

#### **Les espèces suivies par l'Union européenne**

Des espèces absentes des annexes de la Convention de Washington, comme le lézard gecko, l'hippocampe ou la grande gentiane, bénéficient d'un suivi commercial par l'Union européenne (annexe D). Si les flux commerciaux de ces espèces sont trop importants, la Communauté européenne peut décider de les protéger.

## **ONCFS-DOUANE : Renforcement de la coopération dans la lutte contre le trafic des espèces menacées d'extinction**

Jérôme Fournel, directeur général des Douanes et droits indirects, et Jean-Pierre Poly, directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ont signé le 30 septembre, un protocole d'accord de coopération dans la lutte contre les trafics d'espèces animales et végétales protégées.

Autorité chargée de la régulation des flux de marchandises, la douane contrôle, à l'importation, à la circulation et à l'exportation, la régularité des opérations de dédouanement des produits issus des espèces animales ou végétales protégées et des animaux vivants protégés par la convention CITES, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Plus connue sous le nom de Convention de Washington, cette convention entrée en vigueur en 1975, protège plus de 30.000 espèces sauvages.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans le cadre de sa mission de protection de la faune et de la flore protégées s'est doté, depuis 1988, d'une brigade mobile d'intervention BMI spécialisée sur la CITES. Il faut noter que la BMI constitue non seulement une aide aux administrations mais aussi aux usagers. C'est le cas, par exemple, pour des chasseurs revenant de l'étranger qui souhaitent faire entrer en France des trophées et ce, en toute légalité.

Cette brigade anime un réseau unique en Europe de 300 correspondants (gendarmes, policiers, douaniers) spécialement formés qui assurent, dans chaque service départemental, le contrôle des établissements sensibles tels que les parcs zoologiques, cirques, élevages, centres de soins, animaleries ou les lieux de transit comme les aéroports.

Le protocole d'accord vise à renforcer la coopération entre les deux administrations en matière d'échange d'information et d'expertise, d'assistance technique matérielle, de formation et d'échange de bonnes pratiques.

Il formalise les liens mis en place entre les agents des douanes et de la direction de la police de l'ONCFS, et constitue le cadre de futures opérations de contrôles conjoints.

La mutualisation des compétences, des moyens techniques et juridiques de la douane et de l'ONCFS vient compléter l'action déployée par chacune des deux administrations et renforcer la lutte contre les trafics des espèces protégées menée sur le territoire national et communautaire (sans compter les sous-espèces qui, bien souvent, ne sont pas protégées !).

Il est donc indispensable pour ces services de remonter à la source de l'information. Et cela est souvent possible grâce aux actions de la Direction du Renseignement. Toutefois, ces investigations sont extrêmement complexes car les contrevenants ainsi que les produits concernés sont « multiformes ».

S'agissant tout d'abord des délinquants, nous sommes en présence d'une criminalité très variée qui va du simple collectionneur (comme cet individu arrêté il y a quelques jours seulement dans le sud de la France, en provenance d'Asie et détenteur de quatre orchidées sauvages interdites à l'importation) aux réseaux organisés de trafic de produits en tous genres, en passant même par certains **laboratoires pharmaceutiques** !

Ensuite, s'agissant des produits concernés, ils sont eux aussi très variés. Pour la faune : reptiles, araignées, grenouilles, oiseaux, requins, singes et autres mammifères ; pour la flore :

bois, plantes, fleurs...sans oublier les articles divers de maroquinerie, sculptures ou autres trophées de chasse.

Et ces produits ont tous un point en commun : ils constituent un commerce très lucratif. Ainsi, une tortue de Madagascar vaut aujourd'hui plus de 30 000 Euros. Un ara, oiseau d'Amérique du sud, a été vendu à près de 100 000 Euros ! Quant à certaines variétés de grenouilles, elles secrètent un venin 10 000 fois plus toxique que la cocaïne ... faites le calcul !

Au cœur de ces nouveaux trafics, il faut en particulier mentionner celui des plantes cosmétiques et des plantes médicinales. En effet, avec le regain d'activité des médecines Africaines ou Chinoise, le prélèvement de plantes protégées va bon train. Des pays comme Madagascar ou l'Inde voient certaines variétés pillées et même disparaître.

Car n'oublions pas que tous ces trafics constituent un véritable fléau pour l'environnement et ce, à la fois pour les pays d'où proviennent ces marchandises mais aussi pour les pays destinataires. Et la prévention passe, comme bien souvent, par l'éducation. Apprenons à nos enfants, lors d'un voyage, à ne pas acheter des souvenirs de provenance « douteuse », à ne pas ramasser de fleurs ou de plantes sauvages lors d'une simple promenade en forêt et donc, par conséquent, de limiter au maximum notre impact sur la nature qui nous entoure. Une simple question de bon sens et de **civisme** !

Douane – ONCFS ; Secteur-Vert.com

Le 3 octobre 2011

## **Les formalités obligatoires pour les espèces de faune et la flore sauvages menacées d'extinction**

[www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), MAJ 11/03/2008

En France, les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la Convention de Washington et par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention, à l'importation comme à l'exportation.

### **L'importation**

#### **Pour les espèces reprises aux annexes A et B**

L'importation est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne, qui doit être bureau habilité (compétence W), d'un permis CITES d'importation délivré par une autorité de gestion CITES de l'État membre de destination. Pour la France et la métropole ce sont les directions régionales de l'environnement (DIREN).

Ce permis CITES d'importation n'est délivré que sur présentation de l'original du permis CITES d'exportation, émis par un organe de gestion du pays d'origine.

S'il s'agit de plantes ou d'animaux vivants, l'autorité scientifique doit être sûre que le destinataire est convenablement équipé pour les recevoir et les traiter avec soin.

#### **Pour les espèces reprises à l'annexe C**

L'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe C nécessite la présentation préalable d'une notification d'importation.

Est requis, en plus de cette notification, dans le cas d'une exportation en provenance du pays qui a inscrit l'espèce à cette annexe, un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion de ce pays.

Un certificat de réexportation (ou un certificat d'origine) est nécessaire dans le cas où l'exportation provient d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée.

#### **Pour les espèces reprises à l'annexe D**

L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe D du règlement (CE) n°1332/2005 est subordonnée à la présentation, dans le premier bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne, qui doit être un bureau habilité (compétence W), d'une notification d'importation.

### **L'exportation/la réexportation**

L'exportation hors de la Communauté d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

Ces opérations peuvent s'effectuer par tout bureau de douane de plein exercice.

### **La circulation au sein de l'Union européenne**

La circulation au sein de l'Union européenne est libre, il faut simplement justifier de l'acquisition légale de la marchandise (exemple : avoir une facture).

Ce principe n'est pas valable pour les espèces vivantes inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°1332/2005, pour lesquelles il faut une autorisation délivrée par les directions régionales de l'environnement afin de pouvoir les déplacer sur le territoire en toute légalité.

► Dès que des espèces sont ajoutées à la Convention lors des révisions, les détenteurs des spécimens nouvellement protégés sur le territoire communautaire doivent obligatoirement, sous six mois, signaler leurs spécimens au service des douanes et demander un permis de détention à l'organe de gestion.

► Les animaux vivants sont susceptibles de véhiculer des maladies graves, telles que la rage ou la grippe aviaire. Les voyageurs doivent donc au préalable accomplir des formalités sanitaires au poste d'inspection frontalier (PIF) avant de se présenter au bureau de douane munis des documents sanitaires CITES.

## **Les dispositions spécifiques à la France**

La France a adopté, depuis 1976, des mesures de protection plus rigoureuses que celles prévues au niveau international et communautaire.

Ces mesures permettent de prendre en compte les particularités de la faune et de la flore des départements d'Outre-mer.

Il en résulte que :

- la destruction, la capture, la naturalisation, le transport, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de nombreuses espèces animales ou végétales sont interdits, tant en métropole que dans les départements d'Outre-mer ;
- le commerce, la détention et la circulation des espèces de la faune et de la flore sauvages font donc l'objet d'un contrôle très strict.

Les espèces protégées par la réglementation française sur le territoire métropolitain ne peuvent être importées ou exportées, même si elles sont reproduites en captivité.

Tous les animaux protégés des DOM-TOM sont interdits d'introduction ou d'expédition sur le territoire national (exemple : les aras).

Une législation particulière sur les grenouilles exotiques vivantes existe.

Tous les stocks d'écailles de tortue et les rapaces de fauconnerie doivent être enregistrés.

## **Cas particuliers et dérogations**

### **Le transit**

Lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats ou notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.

Cette dérogation ne s'applique pour les espèces inscrites à l'annexes A et à l'annexe B du règlement (CE) n°1332/2005 que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable, correspondant aux spécimens qu'il accompagne, a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou ré-exportateur.



## **L'élevage en captivité**

Tout spécimen d'une espèce appartenant à l'annexe I de la Convention de Washington ou à l'annexe A du règlement (CE) n°1332/2005, de la deuxième génération né et élevé en captivité dans un établissement autorisé par les autorités peut faire l'objet d'un commerce international (importation, exportation et réexportation).

Il est soumis à un régime identique à celui d'une espèce appartenant à l'annexe II de la Convention de Washington ou à l'annexe B du règlement (CE) n°1332/2005 même s'il conserve son statut d'annexe I ou A.

Toutefois, il ne peut être fait commerce d'une espèce, même née et élevée en captivité, si cette espèce présente en France, à l'état sauvage, est protégée par des arrêtés pris en application de la loi du 10 juillet 1976 (articles L 412-1 à L 415-5 du code de l'environnement) relative à la protection de la nature.

Exemple: l'arrêté du 15 mai 1986 publié au JORF du 25.06.1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane.

## **Les objets personnels introduits au sein de l'Union européenne**

Il existe des dérogations concernant les objets personnels voyageant avec leur propriétaire. Cette dérogation ne s'applique qu'aux spécimens morts et aux parties et produits obtenus à partir des spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D (sacs à main, bracelet-montres, cuirs etc...).

## **Les spécimens pré-Convention**

Il existe des dérogations lorsque l'organe de gestion d'un État d'exportation ou de réexportation a la preuve qu'un spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent au dit spécimen.

Renseignez vous auprès de la DIREN territorialement compétente.

## **Les expositions itinérantes**

Définition : on entend par « exposition itinérante », toute collection d'échantillons et tout cirque, ménagerie ou exposition de plantes itinérants utilisés dans un but de présentation au public à des fins commerciales.

Les directions régionales de l'environnement peuvent délivrer des certificats pour exposition itinérante pour des spécimens légalement acquis, circulant sur le territoire communautaire, et qui ont, soit été élevés en captivité, soit acquis avant que les dispositions de la Convention entrent en vigueur.

Les certificats pour « exposition itinérante » sont nécessairement accompagnés d'une fiche de traçabilité qui doit être visée par les douanes (l'original et la photocopie de la fiche).

**ATTENTION** : Si les spécimens sont importés dans l'Union européenne avec un certificat « exposition itinérante » étranger, un autre certificat doit être délivré par l'État membre de l'Union européenne de première destination. Ce nouveau certificat vaut alors permis d'importation. Dans ce cas, les deux certificats « exposition itinérante » et les deux fiches de traçabilité correspondantes doivent alors être présentées en douane lors de l'importation et des réexportations/réimportations suivantes du/des même(s) spécimen(s).

Il existe également des procédures simplifiées pour certaines transactions commerciales concernant les échantillons biologiques et pour l'exportation et la réexportation de spécimens morts.

## **Le rôle de l'administration des douanes**

Les services de la douane française, à l'instar des services douaniers des 26 autres Etats membres, sont chargés de l'application, notamment aux frontières avec les pays tiers, des règlements communautaires.

Ce rôle consiste, à l'importation, à l'exportation et à la réexportation de spécimens d'espèces CITES, à exiger la présentation d'un document (permis ou certificat CITES) délivré par les organes de gestion compétents.

La douane assure ainsi l'application des mesures de prohibition et de restriction imposées tant par la réglementation communautaire que par la législation française.

A l'importation, il est obligatoire de présenter les documents CITES dans un bureau habilité qui possède la compétence W. Il en existe une cinquantaine en métropole et dans les départements d'Outre-mer (DOM).

### Rappel :

Vous importez des animaux vivants ou de produits animaux : vous devez les soumettre à un contrôle vétérinaire dans un poste d'inspection frontalier (PIF) dès leur introduction sur le territoire communautaire :

- Liste des animaux vivants et des produits d'origine animale soumis à contrôle vétérinaire : annexe I de la décision communautaire 2007/275/CE du 17/04/2007.
- Liste des PIF : décision communautaire n° 2001/881/CE du 7/12/2001 modifiée.

Vous importez des végétaux ou des produits végétaux : vous devez les soumettre à un contrôle phytosanitaire dans un point d'entrée communautaire (PEC) dès leur introduction sur le territoire communautaire :

- Liste des végétaux et des produits végétaux soumis à contrôle phytosanitaire : annexe VB de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié.
- Liste des PEC : arrêté du 2 mai 2007.

En revanche, à l'exportation et à la réexportation de spécimens d'espèces CITES, il n'existe pas de mesure de spécialisation des bureaux de douane.

## **Se renseigner**

Tout renseignement sur la convention de Washington ou sur la réglementation communautaire peut être obtenu auprès du Ministère de l'écologie et du développement durable, Direction de la nature et des paysages (DNP) Bureau de la convention de Washington, 20, avenue de Ségur, 75302 PARIS 07 SP Tél. 01.42.19.20.21 Fax. 01.42.19.19.81

## **Convention de Washington : Contrôles et Sanctions**

### **Les contrôles**

Différents services de l'État contrôlent en France la mise en œuvre des règlements (CE) d'application de la CITES ainsi que le respect de la réglementation nationale de protection des espèces.

### **Les douanes**

Les douanes seules sont compétentes pour réaliser les **contrôles en frontières** et appliquer le code des douanes. Tous les bureaux de douanes français sont administrativement compétents pour effectuer les formalités CITES. Le code des douanes instaure en France une réglementation beaucoup plus stricte que la réglementation UE : l'article 215, qui inverse la charge de la preuve, s'applique à tous les spécimens dès lors qu'il s'agit d'une espèce inscrite dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 ; il rend donc exigible une preuve d'origine licite non seulement en cas de commerce, mais aussi en cas de détention ou de transport de spécimens d'espèces inscrites à l'une des 4 annexes UE (A, B, C ou D). Cela signifie que toute personne qui n'est pas en mesure de prouver l'origine licite des spécimens qu'elle détient (à des fins commerciales ou pas) peut être verbalisée par les douanes françaises.

### **L'Office national de la chasse et de la faune sauvage**

L'ONCFS dispose d'au moins un **correspondant CITES dans chaque département**. Il existe par ailleurs une brigade nationale mobile spécialisée dans la CITES, qui dispose d'une excellente capacité d'expertise physique, documentaire et réglementaire.

### **Les Directions des services vétérinaires (DDSV)**

L'action des DDSV complète celle des services des douanes et contribue de manière importante à l'efficacité de la lutte contre la fraude.

En matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, les agents des services vétérinaires disposent d'une capacité d'expertise qui permet de vérifier que les animaux mentionnés dans les documents d'accompagnement, qu'il s'agisse de certificats sanitaires ou de permis CITES, correspondent bien physiquement aux documents officiels auxquels ils se rapportent.

La coopération entre services vétérinaires et douanes a ainsi permis de détecter certaines fraudes, des importateurs peu scrupuleux n'hésitant pas à importer des animaux protégés sous couvert de documents faisant référence à d'autres espèces autorisées.

Les points d'inspection frontaliers sont situés dans les principaux ports et aéroports, ainsi qu'aux frontières situées sur les axes majeurs routiers ou ferroviaires. Il existe 300 postes d'inspection frontaliers dans l'Union européenne.

### **La Gendarmerie**

Les gendarmes sont habilités à procéder à des contrôles, à relever des infractions et à effectuer des saisies sur l'ensemble du territoire national. Ils jouent également un rôle important dans la protection des espèces, d'autant plus qu'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (l'OCLAESP) a été créé en 2004. Il s'agit

d'une entité judiciaire qui intervient principalement sur commission rogatoire, à la demande d'un magistrat et dans le cadre d'une investigation de police judiciaire. L'OCLAESP, point de contact pour tous les services judiciaires en charge d'enquêtes, constitue également le point focal CITES de la France en matière de contrôles, bien qu'il n'ait pas pour vocation d'organiser, de suivre et de collationner les contrôles effectués par les différents services.

## **Les sanctions**

L'importation, la (ré)exportation et la commercialisation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes UE en contravention avec la réglementation communautaire constituent un délit. Cette infraction est passible de peines d'emprisonnement, d'amendes et de confiscations.

Deux procédures pénales peuvent être menées en parallèle, l'une sur la base du Code des douanes et l'autre sur celle du Code de l'environnement.

## **Les pénalités prévues par le Code de l'environnement**

Les pénalités concernant les infractions aux dispositions des règlements communautaires mettant en œuvre la CITES sont prévues par l'article L.415-3 du code de l'environnement (délits) :

- amende jusqu'à 9 000 € ;
- 6 mois d'emprisonnement (maximum) ;
- confiscation définitive des spécimens saisis par les enquêteurs ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction (avions, automobiles ou tous autres véhicules ayant servi à leur transport).

## **Les pénalités prévues par le Code des douanes**

Les pénalités concernant l'absence de preuve de l'origine licite des spécimens détenus, de même que les importations ou (ré)exportations de spécimens sans les permis ou certificats requis, prévues dans l'article 414 du Code des douanes :

- peine de prison allant jusqu'à 3 ans ;
- confiscation de l'objet impliqué dans la fraude ;
- confiscation des objets servant à masquer la fraude- amende de une à deux fois la valeur de l'objet.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>, MAJ 17/10/2011